



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Fonds de solidarité PME pour gérant salarié d'une autre entreprise

Question écrite n° 39666

Texte de la question

Mme Sophie Panonacle attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'absence de versement du fonds de solidarité aux PME dont le gérant majoritaire détient un contrat de travail à temps complet dans une autre entreprise. En effet, le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif à l'attribution du fonds de solidarité précise en son article 1.6° que l'aide ne peut pas être accordée à un dirigeant majoritaire de société à responsabilité limitée (SARL) s'il est titulaire d'un contrat de travail. Aussi, elle lui demande, au titre du principe de la séparation du statut entre la personne morale et son dirigeant personne physique, s'il serait possible d'adapter les critères d'attribution du fonds de solidarité à cette situation.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État a mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprise (PME), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales de notre pays. Ainsi, si à la création du dispositif, la détention d'un contrat de travail à temps complet par son dirigeant majoritaire rendait l'entreprise inéligible au fonds de solidarité, cette condition a été assouplie. Depuis l'aide au titre du mois d'octobre 2020, dès lors que l'effectif de l'entreprise (au sens de la déclaration sociale nominative) est supérieur ou égal à un, même si le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au titre du mois pour lequel est demandée l'aide, l'entreprise peut être éligible au fonds de solidarité. Cette condition a été saluée par la Cour des comptes dans son rapport public annuel 2021, dès lors qu'elle permet de « limiter les éventuels cumuls ». Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place de nombreux dispositifs pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au prêt garanti par l'État (PGE), etc.

Données clés

Auteur : [Mme Sophie Panonacle](#)

Circonscription : Gironde (8^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39666

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : [Économie, finances et relance](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [22 juin 2021](#), page 4991

Réponse publiée au JO le : [31 août 2021](#), page 6535